

## APPEL A PROJETS

# Les enjeux de la construction d'une justice prévisionnelle dans un contexte d'émergence d'un marché économique des outils d'intelligence artificielle

Projets à faire parvenir en : 10 exemplaires

Date limite : **Vendredi 20 septembre 2019**

Dépôt dans les locaux de la Mission de recherche à partir du 26/07/2019 (avant 16 heures, prévenir Mme Sophie Sebag au 01 87 89 21 02)  
Mission de recherche Droit et Justice  
Ministère de la Justice  
1 quai de la Corse - 75004 Paris

Ou

Envoi postal : (cachet de la poste faisant foi)  
Mission de recherche Droit et Justice  
Ministère de la Justice  
13 place Vendôme - 75042 Paris cedex 01

**mission@gip-recherche-justice.fr**  
**www.gip-recherche-justice.fr**

Le texte qui suit est un guide de réflexion pour ceux qui, quelle que soit leur discipline, ont l'intention de répondre aux appels à projets. Il présente des propositions d'orientation de recherche retenues pour ce thème, dans le cadre desquelles une large part d'initiative est laissée aux chercheurs.

Deux documents, à télécharger depuis le site de la Mission (rubrique «Présenter un projet») :

- une note rappelant les modalités de soumission des projets,
- une fiche de renseignements administratifs et financiers dûment complétée

doivent nécessairement accompagner toute réponse à cet appel à projets.

Nous vous recommandons vivement la lecture du document « modèle de convention »

## Présentation de la Mission de recherche Droit et Justice

La Mission de recherche Droit et Justice est un groupement d'intérêt public (GIP) créé à l'initiative conjointe du ministère de la Justice et du Centre national de la recherche scientifique (CNRS), par une convention constitutive approuvée par arrêté du 11 février 1994. Initialement constitués pour une durée de deux ans, les statuts de la Mission ont été régulièrement renouvelés. Le dernier renouvellement, pour une durée de six années, est intervenu par arrêté du 8 février 2018.

Ce statut de groupement d'intérêt public permet la mise en commun de moyens humains, intellectuels et matériels, publics et privés, nécessaires au développement d'une activité scientifique de recherche consistant à la constitution d'un potentiel de recherche mobilisable sur l'ensemble des questions intéressant le droit et la justice, quel que soit le champ disciplinaire concerné.

La Mission a pour objectif général le développement de la recherche dans les domaines du droit et de la justice ainsi que la mobilisation des connaissances ainsi produites, notamment à l'attention des praticiens.

Elle a également vocation à :

- définir, animer, coordonner et évaluer les programmes de recherche sur le droit et la justice
- identifier et soutenir les équipes de recherche qui travaillent dans ces domaines
- favoriser les échanges entre les professionnels du droit et de la justice, les universitaires et les chercheur(e)s sur différents thèmes de recherches
- assurer la veille scientifique et tenir à jour une information permanente sur les recherches intéressant le droit et la justice, ainsi que sur leur état d'avancement
- organiser la valorisation de la recherche notamment auprès des écoles et organismes de formation concernés
- développer la coopération internationale.

→ Pour en savoir plus sur la Mission de recherche Droit et Justice :

<http://www.gip-recherche-justice.fr/>

Téléphone secrétariat : 01 87 89 21 02 (à partir du 26/07/2019)

Courriel : [mission@gip-recherche-justice.fr](mailto:mission@gip-recherche-justice.fr)

# Les enjeux de la construction d'une justice prévisionnelle dans un contexte d'émergence d'un marché économique des outils d'intelligence artificielle

Les années 2000 et 2010 ont été marquées par le développement d'un certain nombre de techniques et outils de justice dite prédictive ou de justice prévisionnelle qui ont bouleversé le façonnement du droit et la manière de rendre la Justice.

Le développement de la puissance des outils informatiques permettant de traiter un nombre important de données conjugué au développement de l'accessibilité de ces informations (*open data*) a conduit à la création d'algorithmes d'analyse des décisions judiciaires et administratives et d'analyse des comportements des justiciables. Plus encore, les professions judiciaires elles-mêmes ont commencé à se "dématérialiser" en proposant en ligne des outils d'appréhension des jurisprudences dominantes, par exemple en matière de prestations compensatoires ou d'indemnisation des préjudices. Enfin, dans le domaine pénal et pénitentiaire, des outils d'analyse des parcours et des caractéristiques personnelles, sociales et économiques de personnes condamnées voient le jour.

L'ensemble de ces possibilités constitue des enjeux essentiels à la fois en termes de protection des données personnelles, de libertés publiques, de droits fondamentaux, mais également en termes de modalités et de fondements de la décision et de l'intervention judiciaire. Dès 2016, face aux multiples transformations à l'œuvre et pour anticiper celles à venir, la Mission de recherche Droit et Justice a lancé dans le cadre de sa programmation scientifique, une série d'appels à projets sur le thème général *Droit(s), justice et numérique*. Les travaux soutenus, réalisés ou encore en cours, se sont attachés à analyser ces instruments numériques, leurs usages mais aussi leurs limites et dangers. Pour tenter d'apporter un éclairage sur les nouveaux enjeux à l'œuvre en matière d'intelligence artificielle, la Mission de recherche Droit et Justice lance pour ce quatrième *opus* de *Droit(s), justice et numérique*, un nouvel appel à projets sur **les enjeux de la construction d'une justice prévisionnelle dans un contexte d'émergence d'un marché économique des outils d'intelligence artificielle**.

Dans le contexte de l'*open data* et dans celui de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (1), se pose une question décisive : celle de la régulation juridique de ces outils d'intelligence artificielle. La question a déjà mobilisé magistrats et avocats qui, en mars 2019, désireux d'approfondir la réflexion initiée par le rapport sur l'*open data* (2), réclamaient la « création d'une instance de régulation des nouveaux outils de justice dite prédictive ». Conjointement la Cour de cassation et le Conseil national des barreaux (CNB) ont également souhaité « œuvrer pour la mise en place d'une autorité de régulation des algorithmes utilisés pour l'exploitation des bases de données de jurisprudence en association étroite avec les juridictions du fond, le CNB et les autres partenaires concernés (3) ».

Mais si théoriciens et praticiens du droit s'accordent tous pour dire que la régulation de l'intelligence artificielle est nécessaire, encore convient-il de s'entendre sur le cadre juridique à mettre en place pour réguler les outils d'exploitation des données judiciaires, « ce nouvel or noir », tout comme le développement d'une justice purement algorithmique. *Hard law* ou *soft law* ? Les avis divergent. La pratique révèle une régulation qui prend des formes variées - instruments de la CNIL (4), règlement de l'Union européenne n°2016/679

(1) <https://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPreparation.do?idDocument=JORFDOLE000036830320&type=general&typeLoi=proj&legislature=15>

(2) <http://www.justice.gouv.fr/publications-10047/rapports-thematiques-10049/remise-du-rapport-sur-lopen-data-des-decisions-de-justice-31165.html>

(3) <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/open-data-judiciaire-cnb-et-cour-de-cassation-reclament-creation-d-une-instance-de-regulation#.XQEv428zau4>

(4) <https://www.cnil.fr/fr/les-cadres-de-reference>

dit Règlement général sur la protection des données (RGPD), loi n°2018-493 du 20 juin 2018 modifiant la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978 afin de se rapprocher du RGPD (5) - en fonction des usages qui sont fait de ces outils et du type de données en jeu. C'est une régulation par le droit souple qu'adopte en décembre 2018 la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) : la Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires vient ainsi fixer un cadre de principes destinés à guider les décideurs politiques, les juristes et professionnels de la Justice dans la gestion du développement rapide de l'IA dans les processus judiciaires nationaux (6).

L'intelligence artificielle ouvre ainsi aux acteurs privés des perspectives d'innovation importantes dans le développement d'outils et de logiciels. Aussi convient-il de s'interroger sur l'émergence de ce marché économique dans le domaine de la Justice et du Droit. Il s'agirait dans un premier temps de décrire ce marché – quels acteurs économiques l'ont déjà investi ? Quels sont leurs modèles économiques ? Quels types d'investissement ou de « paris sur l'avenir » formulent-ils ? – puis, de réfléchir aux formes d'encadrement possible de ces outils d'IA à la fois sur un plan économique, juridique mais également social dans la mesure où les justiciables sont concernés par ces nouveaux modes de gestion des litiges. Quelle forme de sécurisation envisager ? La construction de ce nouveau marché doit-elle faire l'objet d'une privatisation ? Dans quelle mesure, par exemple, le ministère de la Justice, principal intéressé par cette mise en accessibilité des données, ne pourrait-il pas créer ses propres outils (plateformes) ? À quelles conditions ?

### **Perspectives d'analyse**

Trois angles d'analyse pourraient être envisagés :

#### ***1/ Identification des acteurs économiques qui interviennent dans le champ de la Justice prévisionnelle.***

Il s'agirait de s'interroger sur le modèle économique privilégié par ces sociétés/start-up qui se sont saisies de ce marché. Il serait intéressant d'analyser les multiples stratégies économiques qui se déploient. Cette évolution relève-t-elle d'une forme d'« ubérisation » ? Ce modèle est-il seulement envisageable ? Les compagnies d'assurance, les banques occupent depuis longtemps ce domaine de la prévision. Dans quelle mesure ces exemples peuvent-ils s'importer dans le champ de la Justice ?

#### ***2/ Place des partenariats***

Dans une perspective peut-être plus prospective, il s'agirait d'analyser les possibles partenariats de la puissance publique (le ministère de la Justice) avec des acteurs qui interviennent dans le cadre de l'intérêt général tels que les huissiers, les notaires ; des acteurs qui relèvent plutôt de l'ordre associatif. Il s'agirait également d'identifier les besoins des cabinets d'avocats, des associations de consommateurs.

#### ***3/ Valeur et usage de la donnée juridique***

Le développement de ces outils génère des coûts pour les sociétés/start-up qui se sont emparées du marché. Le traitement algorithmique opéré s'effectue sur des données gratuitement fournies. Tout comme l'usage qui en est fait par les maisons d'édition juridique vendant au public des ouvrages et autres codes annotés, l'usage de ces plateformes et le service en ligne proposé est payant. La rémunération de l'opérateur doit-elle ou non être encadrée ? Se pose ici la question de l'ouverture à l'international de ce nouveau marché économique et du devenir de la donnée juridique. Dans quelle mesure l'encadrement des données de santé peut-il s'appliquer aux données juridiques et judiciaires ?

(5) <https://www.cnil.fr/fr/loi-78-17-du-6-janvier-1978-modifiee>

(6) <https://www.coe.int/fr/web/cepej/cepej-european-ethical-charter-on-the-use-of-artificial-intelligence-ai-in-judicial-systems-and-their-environment>

## **Attentes**

Il est important que les pouvoirs publics conscients de la mise en œuvre d'une telle stratégie de marché puissent peser dans la régulation de ce marché de l'IA, et en particulier dans les attentes réciproques des usagers et des praticiens de la justice. Les marchés sont des construits sociaux et les institutions qui les structurent sont fortement influencées par la puissance publique.

Une réflexion collective sur l'émergence d'un marché de l'IA dans le domaine de la Justice est donc un aspect important qui nécessite un apport des sciences sociales, et au-delà du droit, des sciences de gestion, de l'économie du droit et des approches de socio-économie. Il serait intéressant également d'envisager les travaux sous un angle comparé.

## **Bibliographie indicative**

GARAPON Antoine, « Le numérique est un remède à la lenteur de la justice », interview de Thomas Coustet, 4 mai 2018, *Dalloz Actualité*.

GARAPON Antoine et LASSÈGUE Jean, *Justice digitale*, Paris, PUF, 2018.

CADIET Loïc, « Introduction à la notion de bonne administration de la justice en droit privé », *Justice et Cassation. Revue annuelle des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation*, dossier « La bonne administration de la Justice », 2013.

CORNU Gérard (dir.), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Paris, PUF, 2005.

GODEFROY Lêmy *et al.*, *Comment le numérique transforme le droit et la justice par de nouveaux usages et un bouleversement de la prise de décision. Anticiper les évolutions pour les accompagner et les maîtriser*, rapport Mission de recherche Droit et Justice, 2019 : <http://www.gip-recherche-justice.fr/publication/comment-le-numerique-transforme-le-droit-et-la-justice-par-de-nouveaux-usages-et-un-bouleversement-de-la-prise-de-decision-anticiper-les-evolutions-pour-les-accompagner-et-les-maitriser/>

*L'ÉNA hors les murs*, « Le droit et la justice aujourd'hui. Et demain ? », n°481, juin 2018.